



ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE

À LA DEMANDE D'OBTENTION

- DE LA DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DU PUIS DE LAGRÉOU 2 ET DE LA MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CE PUIS AINSI QUE DE LA RÉVISION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU PUIS DE CAMPESTRE

- DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU PUIS DE LAGRÉOU 2

COMMUNE DE VARILHES (09120)

25 octobre 2021 - 10 novembre 2021

Commissaire enquêteur : MARCHIONI Jean-Paul

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE

À LA DEMANDE D'OBTENTION

- DE LA DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DU PUIS DE LAGRÉOU 2 ET DE LA MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CE PUIS AINSI QUE DE LA RÉVISION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU PUIS DE CAMPESTRE

- DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉ A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU PUIS DE LAGRÉOU 2

COMMUNE DE VARILHES (09120)

RAPPORT

25 octobre 2021 - 10 novembre 2021

RAPPORT

1 - Objet de l'enquête :	p 1
2 - Organisation et déroulement de l'enquête :	p 1
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	p 1
2.2 Arrêté portant ouverture de l'enquête	p 1
2.3 Rencontre avec l'autorité organisatrice et le maître d'ouvrage	p 2
2.4 Modalités de l'enquête publique	p 2
2.5 Déroulement de l'enquête publique	p 3
2.6 Information du public et publicité de l'enquête	p 4
3 - Analyse du dossier technique	p 4
3.1 Le système de distribution des eaux potables	p 6
3.2 Les puits d'alimentation en eau potable	p 7
3.3 Etude du milieu sollicité	p 8
3.4 Vulnérabilité et risques	p 9
3.5 Incidences du prélèvement	p 9
3.6 Avis de l'hydrogéologue agréé	p 10
3.7 Actions à entreprendre	p 11
3.8 Etude technico-économique	p 11
4 - Avis des personnes publiques associées	p 12
5 - Observations du public	p 12
5 - Réponses du porteur de projet et observations du commissaire enquêteur	p 12

- 1 -

OBJET DE L'ENQUÊTE

La commune de Varilhes dispose de captages d'eau souterraine exécutés dans la nappe alluviale de l'Ariège et destinés à alimenter la ville. Il s'agit de celui de Campestre et celui de « Bacaou ». Ce dernier, situé à proximité d'une zone urbanisée résidentielle, a été jugé « non protégeable ». La commune de VARILHES a donc décidé de rechercher un nouveau site en remplacement de celui de « Bacaou ». Les études ont conduit à la réalisation d'un nouvel ouvrage de captage au lieu-dit « Lagréou 2 ».

En outre, en raison d'une pollution du puits de Campestre dûe aux métabolites de produits phytosanitaires en 2010, il est proposé de réviser le périmètre de protection rapprochée de ce puits.

La présente enquête a donc pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau du puits de Lagréou 2 destiné à l'alimentation des collectivités humaines et de la mise en place des périmètres de protection de ce puits ainsi que de la révision des périmètres de protection du puits de Campestre,
- l'autorisation environnementale de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable du puits de Lagréou 2.

- 2 -

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision en date du 1er septembre 2021, Monsieur le Président du tribunal administratif de Toulouse nous a désigné pour conduire l'enquête unique dont l'objet est précisé supra.

2.2 Arrêté portant ouverture de l'enquête :

Cette enquête a été prescrite plus de 15 jours avant le début de l'enquête par arrêté préfectoral signé par madame la préfète du département de l'Ariège en date du 28 septembre 2021.

Cet arrêté a été rédigé en concertation avec monsieur Sylvain GARY de la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège - service environnement risques, unité biodiversité forêt - au cours de plusieurs échanges téléphoniques et courriels. La préfecture de l'Ariège était unité organisatrice, le pétitionnaire est la régie des eaux de la commune de Varilhes.

Cet arrêté précisait :

- L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée;

- Le nom du commissaire enquêteur;
- Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur les registres ouverts à cet effet;
- L'adresse du siège de l'enquête où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur;
- Les lieux, jours et heures où le commissaire se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations;
- Les conditions de la publicité de l'enquête;
- La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur;
- L'adresse des sites internet sur lesquels les informations relatives à l'enquête pourront être consultées et les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

2.3 Rencontre avec le maître d'ouvrage :

Le 08 septembre 2021, nous avons rencontré le maître d'ouvrage, à savoir la régie des eaux de VARILHES représentée par monsieur Jean-Pierre MAZIÈRES, responsable de la production de l'eau. Etait également présent monsieur ROUMIEU conseiller municipal chargé de l'eau et de l'assainissement. La Direction des Territoires de l'Ariège n'était pas représentée.

Monsieur MAZIÈRES a développé le contenu du dossier technique. Les avis des personnes publiques associées consultées nous ont été fournis sur notre demande par la DDT Ariège. Nous avons rappelé au pétitionnaire la réglementation concernant la publicité de l'enquête (affichage de l'avis, parution dans deux journaux locaux), ainsi que la mise en place du registre d'enquête et la mise à disposition du public du dossier technique dans les locaux de la mairie. Nous avons également demandé que le local réservé aux permanences du commissaire enquêteur réponde aux règles sanitaires actuellement en vigueur (possibilité d'aération, superficie suffisante, mise à disposition du public de masques et de gel hydro-alcoolique).

A l'issue de la réunion nous nous sommes rendus sur les lieux concernés par l'enquête. Monsieur MAZIÈRES nous a fourni des détails techniques qui nous ont permis de mieux appréhender le dossier.

2.4 Modalités de l'enquête :

2.4.1 Préparation et organisation de l'enquête :

La préparation et l'organisation de l'enquête ont été définies lors de la rencontre du 08 septembre 2021 et au cours de plusieurs contacts avec la DDT de l'Ariège.

2.4.2 Période de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée du lundi 25 octobre à 09 heures au mercredi 10 novembre 2021 à 17 heures soit sur une durée de 17 jours consécutifs.

2.4.3 Lieu de l'enquête :

La mairie de VARILHES a été désignée comme siège de l'enquête.

2.4.4 Permanences du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a tenu deux permanences dans les locaux de la mairie de VARILHES :

- le 25 octobre 2021 de 09 heures à 12 heures;
- le 10 novembre 2021 de 14 heures à 17 heures.

2.4.5 Modalités de consultation du dossier et participation du public :

Un dossier était déposé :

- dans les locaux de la mairie de VARILHES durant toute la durée de l'enquête pendant les jours et heures d'ouverture au public du 25 octobre 09 heures au 10 novembre 17 heures,
- sur le site internet des services de l'État en Ariège à l'adresse suivante:
<https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> .
- sur un poste informatique situé à l'accueil de la DDT de l'Ariège où toute personne pouvait le consulter durant les heures d'ouverture au public.

Le public pouvait consigner ses observations et propositions relatives au projet :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de VARILHES,
- par écrit au commissaire enquêteur adressé à la mairie de VARILHES,
- par courriel transmis à l'adresse suivante :
ddt-bio-for@ariège.gouv.fr .

Les observations et propositions reçues par le commissaire enquêteur étaient consultables au siège de l'enquête, celles transmises par voie électronique étaient accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse précisée supra.

Au cours de nos permanences nous avons eu trois visites. Un seul courrier a été remis au commissaire enquêteur lors d'une visite. Il est annexé au registre d'enquête. Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête mis à la disposition du public au siège de la mairie de VARILHES ou sur le registre électronique.

2.5 Déroulement de l'enquête:

2.5.1 Climat de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée dans un climat empreint de sérénité. Les locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur par la mairie de VARILHES ont permis de travailler dans de très bonnes conditions permettant d'assurer la confidentialité des échanges et le respect des règles sanitaires en vigueur.

2.5.2 Visite des lieux :

Une visite des lieux a été effectuée le 08 septembre 2021 en présence de représentant du pétitionnaire et d'un conseiller municipal monsieur ROUMIEU.

2.5.3 Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier et du registre :

A l'expiration du délai d'enquête, le 10 novembre 2021 à 17 heures, le commissaire enquêteur a clos le registre.

Le 15 novembre 2021 nous avons rencontré le maître d'ouvrage et nous lui avons remis les observations du public recueillies lors des permanences.

Le rapport et les conclusions établis par le commissaire enquêteur ont été adressés :

- à la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège, accompagnés du registre d'enquête et du certificat d'affichage de la mairie de VARILHES,
- au président du tribunal administratif de Toulouse,
- au maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an en mairie de VARILHES, à la direction départementale des territoires de l'Ariège, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Ariège (<https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>).

2.6 Information du public et publicité de l'enquête :

2.6.1 Affichage :

L'avis d'ouverture d'enquête a été publié par voie d'affiches dans les locaux de la mairie de VARILHES et aux abords des sites de Campestre et de Lagréou 2 à la diligence du maître d'ouvrage 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et jusqu'à la clôture de l'enquête. Nous avons vérifié que ces affiches étaient visibles du public.

Cet avis était également consultable sur le site :

- www.ariège.gouv.fr .

Un certificat d'affichage établi par le maire de VARILHES est joint au registre d'enquête ainsi qu'au rapport.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les limites des périmètres de protection ont également été informés par courrier de la tenue de la présente enquête.

2.6.2 Insertion dans la presse :

L'avis d'ouverture d'enquête publique a été diffusé dans le quotidien régional « La Dépêche du Midi » et l'hebdomadaire « La Gazette Ariégeoise » quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours qui ont suivi son ouverture soit les 8 et 29 octobre 2021.

- 3 -

ANALYSE DU DOSSIER TECHNIQUE

La composition du dossier est conforme aux dispositions de l'article R 1321-6 du code de la Santé Publique. Il comprend :

- l'identification du demandeur, le contexte réglementaire, l'objet de la demande et la présentation de la commune de Varilhes,
- le système de distribution des eaux potables,

- les puits AEP de la commune,
- l'étude du milieu sollicité,
- la vulnérabilité et les risques,
- l'incidence du prélèvement,
- l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- les actions à entreprendre et l'étude technico-commerciale.

Un sous-dossier comprend 14 annexes. Sont joints également les avis de l'Agence Régionale de Santé, de la DDT Ariège et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Le demandeur est la commune de VARILHES qui exploite en régie directe la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. La communauté d'agglomération du pays de Foix-Varilhes a délégué la compétence Eau à la commune pour la période 2020-2022.

Le 15 décembre 2020, le conseil municipal a autorisé le service eau de la commune à procéder à l'initiation et à la poursuite des procédures règlementaires en vue d'aboutir la DUP du captage de Lagréou 2 et la révision des périmètres de protection de Campestre.

Par décision en date du 02 mai 2018, la DREAL Occitanie dispense d'étude d'impact le projet de captage d'eau potable de Varilhes (Lagréou 2) considérant :

- que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs,
- que le projet doit faire l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement qui permettra de préciser les incidences du prélèvement et les mesures éventuelles à mettre en place afin d'en limiter les impacts sur les milieux aquatiques.

La ressource en eau est la nappe alluviale de l'Ariège avec trois ouvrages de captage qui se situent sur la rive droite de cette rivière :

- le puits de la Pétanque ou Bacaou, qui sera mis en état de délaissement,
- le puits de Campestre en service,
- le puits de Lagréou 2 destiné à remplacer Bacaou.

La demande émise par la commune de VARILHES repose sur un volume annuel de prélèvement de 240 000 m³ soit 27,4 m³/h

En ce qui concerne le prélèvement, la procédure administrative est régie par :

- le code de l'environnement plus précisément par les articles R 214-1 à R 214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et L 215-13. L'article R214-1 cite le numéro de nomenclature Loi sur l'Eau s'appliquant au projet de prélèvement, à savoir les rubriques 1.3.1.0 et 1.1.1.0.
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SADGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures correspondant.

En ce qui concerne la consommation humaine et la délimitation des périmètres de protection du captage, la procédure administrative est régie par le Code de la Santé Publique et plus précisément par :

- les articles L 1321-2 (DUP des périmètres de protection) et R 1321-7 (demande d'autorisation d'utiliser de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine),
- l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.

La commune de VARILHES se situe entre PAMIERS et FOIX. Elle comptait en 2018 près de 3500 habitants et couvre une superficie de 1176 ha. Les lieux des captages AEP sont dans un secteur à vocation agricole pour Campestre et d'aires naturelles pour Lagréou 2.

Le service d'eau potable dessert en 2019 3 479 habitants (1 941 abonnés). La régie gère la production, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transfert, le stockage et la distribution des eaux.

La commune ne dispose pas de PLU elle est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Elle est traversée par l'Ariège dont le régime hydrologique au niveau de VARILHES est qualifié de nival.

Un Plan de Prévention des Risques est adopté à VARILHES. Ce zonage concerne le captage de Lagréou 2 et est en limite de Campestre.

Les volumes prélevés ont été de 191 824 m³ en 2018 et 199 087 en 2019. Des efforts de sectorisation et de recherches de fuites ont permis d'abaisser la consommation d'eau.

3.1 Le système de distribution des eaux potables :

3.1.1 Description du réseau :

Le réseau de distribution est géré directement pas les services techniques de la régie des eaux de VARILHES.

Il existent deux Unités de Distribution (UDI). Une UDI indépendante dessert le hameau de Joucla et le parc d'activités Delta Sud. Ce secteur est alimenté par Saint Jean du Falga (9 abonnés). La seconde UDI, principale de VARILHES, alimente le bourg, les hameaux de Courbas et Laborie , les écarts à Campestre et le Puget et la ZI Bigorre. Au lieu-dit « La Croix de Fer » 6 abonnés du réseau de VARILHES sont situés sur la commune de Dalou. Ils sont desservis et facturés par la régie des eaux de VARILHES.

Le linéaire du réseau est de 61,47 km, le niveau de connaissance du réseau est très élevé et les indicateurs de performances sont satisfaisants.

Deux réservoirs sont en service, celui de Varilhes et celui des Métaux. Chacun a une capacité de 350 m³, réserve incendie incluse.

En fonctionnement normal l'eau brute des deux captages est acheminée au réservoir de VARILHES puis distribuée à partir de celui-ci. Celui des Métaux est en équilibre avec celui de VARILHES. Au niveau de ce réservoir une interconnexion physique existe entre le réseau de VARILHES et celui du SMDEA. Elle n'a pas été activée depuis 2008.

3.1.2 Dispositifs de traitement :

Actuels:

Il existe :

- un traitement UV au puits de Campestre,
- un traitement UV au puits de Bacaou,
- un traitement ponctuel au dioxyde de chlore au réservoir VARILHES.

Futurs :

La mise en service du puits de Lagréou 2 s'accompagnera du déplacement de la filière de traitement. Un réacteur UV sera installé aux réservoirs du bourg « Varilhes » et « Les Métaux ». Le système de chloration à l'entrée du réservoir sera conservé.

Le plateau technique de Lagréou 2 est prévu pour assurer le pompage et la protection du captage. Il comprend :

- deux pompes immergées (une en service et une en secours),
- des commandes par variateur de fréquence sur demande en eau du réservoir,
- un local fermé avec alarme intrusion,
- un compteur volumétrique et mesure de niveau au captage.

3.1.3 Surveillance et protection de la qualité de l'eau :

Le réseau de distribution est surveillé automatiquement par une centrale technique. Des alarmes sont installées sur les compteurs et les niveaux des réservoirs.

La régie des eaux effectuera des visites pluri-hebdomadaires des captages et de leur environnement proche, une surveillance continue des paramètres des ressources et un suivi régulier de la qualité de l'eau.

3.2 Les puits d'alimentation en eau potable (AEP) :

3.2.1 Localisation et caractéristiques :

Il existe trois puits sur la commune de VARILHES, tous situés sur la rive droite de l'Ariège. Campestre, Bacaou et Lagréou 2.

Le débit moyen journalier de ces puits varie. Il est de 367 m³/j à Bacaou et de 286 m³/j à Campestre (période 2013-2019). La demande porte sur un débit journalier moyen de 1000 m³/j dont 600 m³/j à Campestre et 400 m³/j à Lagréou 2, pour un volume annuel maximal de 240 000 m³/an. Le volume extrait à Bacaou sera substitué en totalité par celui de Lagréou 2.

Le puits de Campestre a été achevé le 14 janvier 1974. Il comprend deux pompes de capacité de 43 m³/h.

Le captage de Lagréou 2 a été foré en janvier-février 2019. Son équipement projeté et son mode de fonctionnement sont identiques à ceux de Campestre.

3.2.2 Qualité de l'eau :

Des analyses effectuées il ressort que les eaux de Lagréou 2 ne contiennent aucune substance indésirable ni aucune trace de pollution chimique, la teneur de l'eau en nitrate est faible. L'ensemble des résultats met en évidence une eau conforme aux normes imposées

pour les eaux destinées à la consommation humaine. L'aire d'alimentation potentielle est essentiellement située hors zone de culture, sa sensibilité à ce paramètre est moindre.

Les eaux de Campestre ont été impactées par des métabolites de produits phytosanitaires entre 2010 et 2014. Elles ont été maîtrisées par la mise en place de convention avec l'exploitant concerné.

Des mesures de protection et de surveillance de la qualité de l'eau sont mises en place.

L'eau n'est pas à l'équilibre calco-carbonique, elle est moyennement dure. La collectivité va, à moyen terme, mettre en place des dispositifs visant à atteindre cet équilibre.

3.3 Etude du milieu sollicité :

La ressource AEP de Varilhes est située à quelques dizaines de mètres de l'Ariège. Les précipitations annuelles sont de l'ordre de 900 mm, la température moyenne sur le site est de 11,7 ° pour une altitude de 330 m.

La qualité des eaux souterraines se dégrade du sud vers le nord, l'importante activité agricole en est une des causes.

L'aquifère alluvial de la vallée de l'Ariège présente de bonnes caractéristiques de filtration permettant d'assurer une bonne qualité bactériologique des eaux. Pour se protéger de pollutions potentielles chroniques des périmètres de protection ont été définis et une convention a été passée avec les exploitants agricoles. L'aire d'alimentation des captages occupe une trentaine d'hectares.

Seuls quelques puits de particuliers sont présents à distance des captages. Il n'y a pas de site et de sols pollués sur la commune de VARILHES.

Le PPR (Périmètre de Protection Rapprochée) de Campestre est majoritairement occupé par des cultures (maïs de semence). Une grande partie est propriété de la commune et est mise à disposition d'un exploitant agricole à charge pour lui de ne pas utiliser d'intrants. Le PPR de Lagréou 2 se situe dans une des zones naturelles et des propriétés communales.

Les zones urbanisées sont distantes des zones des captages, seule la ferme de Campestre se situe dans le PPR de ce puits.

Le projet de mise en exploitation des puits se situe en dehors de la zone Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » et n'est pas concerné par un zonage d'habitat d'intérêt communautaire Natura 2000.

Le parc naturel régional se situe à plus de 3 km à l'Ouest du site et ne peut être impacté par la mise en exploitation.

Deux ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) se trouvent sur et à proximité du secteur dans lequel sont implantés les puits. Les travaux sur le site de Lagréou 2 ne sont pas de nature à interférer avec ces zonages d'inventaires du fait de leur nature. Toutefois, les travaux de raccordement de ce puits, clôture, tranchée de raccordement, pose d'un local technique, seront implantés dans l'emprise de la ZNIEFF de type 2 « L'Ariège et ses ripisylves ». Les interventions liées à l'exploitation seront sans impact sur la zone de protection.

Le local technique de Lagréou 2 sera invisible du bourg et des hameaux alentours. Le local occupera une superficie de 20 m² environ et sera surélevé de 1,30 m pour être hors crues.

3.4 Vulnérabilité et risques :

Les zones d'appel des captages s'étendent sur une trentaine d'hectares.

3.4.1 Risques technologiques :

Les principaux risques sont liés :

- **à l'exploitation agricole** : l'usage de produits phytosanitaires pouvant entraîner une pollution des puits (Campestre) peut être maîtrisé par la mise en oeuvre d'une agriculture biologique,
- **aux rejets des eaux usées des constructions existantes** (une dans le PPR de Campestre) : ce risque est maîtrisé par une vérification de la conformité des dispositifs d'assainissement autonome et par la mise en place d'une filière de traitement (UV et désinfection au chlore),
- **à la malveillance humaine** : (risques sur la qualité et la quantité), ces risques sont limités car les sites des PPI sont (seront) clôturés. Des systèmes de surveillance et d'anti-intrusion assurent une bonne protection et seront doublés par des visites régulières d'agents du service des eaux.

Un site BASIAS (Base de Données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) est présent sur l'aire. Il s'agit de la station d'épuration gérée par la régie des eaux. Aucun autre site polluant n'a été répertorié sur le secteur de l'aire d'alimentation des ouvrages AEP.

3.4.2 Risques naturels :

Le risque naturel le plus important est lié aux crues de l'Ariège. Le puits de Lagréou 2 se situe en zone rouge (zone à risque fort) et celui de Campestre se situe en bordure. Les locaux techniques de Lagréou 2 seront surélevés et mis au niveau de la cote de Campestre.

La commune de VARILHES est classée en zone de sismicité faible et il est peu probable que les captages AEP de la commune soient sensibles aux événements de faible magnitude.

3.5 Incidences du prélèvement :

3.5.1 Impact du projet sur les eaux superficielles et les nappes :

La demande de captage des puits de Lagréou 2 et de Campestre s'élève à 240 000 m³/an. Ce prélèvement ne concerne que la nappe alluviale de la basse plaine. Cette nappe joue un rôle de soutien d'étiage de l'Ariège, dont les crues contribuent à alimenter cette nappe. Sur les 30 hectares de l'aire d'alimentation, la recharge par précipitations correspond à 60 000 m³/an et celle par les crues à 180 000 m³/an.

La nappe peut recevoir des apports de la rivière mais ne peut effectuer de soutirage de celle-ci par pompage dans les puits exécutés à distance.

Le pompage à Lagréou 2 ne peut impacter le niveau de l'Ariège car il est très peu important et s'effectue dans un milieu poreux qu'est l'aquifère alluvial.

Sur les 240 000 m³ des prélèvements effectués annuellement par les puits AEP de VARILHES seuls 60 000 m³ sont issus de la nappe ce qui représente 6% d'eau prélevée sur le volume de cette nappe.

L'influence du projet sur les eaux souterraines est donc faible.

3.5.2 Impact cumulé du prélèvement AEP et du pompage pour l'irrigation :

Les campagnes d'irrigation ont lieu essentiellement dans la période du 1er avril au 30 septembre. Le volume de pompage relevé à la station de Verniolle (commune de Varilhes) s'établit à 1 533 680 m³ pour l'année 2020. Le prélèvement des captages est négligeable par rapport aux volumes nécessaires à l'irrigation.

3.5.3 Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 :

Le projet est compatible avec le SDAGE car les prélèvements effectués sont comptabilisés et plafonnés, un suivi est assuré, aucun rejet n'est fait au niveau de l'Ariège et des contraintes sont imposées aux exploitants agricoles (agriculture Bio).

3.5.4 Compatibilité avec les documents d'urbanisme :

La commune ne dispose pas d'un plan d'urbanisme, elle est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme. Le puits de Lagréou 2 est situé en zone à risque crue-inondation du PPR mais ce document autorise les aménagements et constructions à destination de la collectivité et ne pouvant être déplacés.

Le projet est donc compatible avec les documents d'urbanisme.

3.6 Avis de l'hydrogéologue agréé :

Un hydrogéologue a été mandaté par l'ARS de l'Ariège afin de définir les périmètres de protection du puits de Lagréou 2 et de réviser les périmètres de protection du captage de Campestre.

3.6.1 Recommandations dans le PPI :

Les PPI sont constitués de la parcelle cadastrée E 406 pour Campestre et en partie de la parcelle cadastrée E 285 pour Lagréou. Cette dernière sera clôturée englobant les deux piézomètres les plus proches.

Sur ces parcelles, propriété de la commune, toutes activités, installations ou dépôts seront interdits, exceptés ceux en relation avec l'exploitation du captage. Le terrain restera régulièrement entretenu et débroussaillé. L'entretien sera effectué manuellement ou mécaniquement sans emploi de produits phytosanitaires.

3.6.2 Périmètre de protection rapprochée :

Une zone de protection rapprochée a été délimitée par l'hydrogéologue, elle est commune aux deux captages. Elle comprend 55 parcelles ou parties de parcelles sur lesquelles des prescriptions sont imposées :

- servitude 1 : terres agricoles : exploitation conformément à la réglementation de l'agriculture biologique.

- servitude 2 : dispositifs d'assainissement autonome : conformes aux textes en vigueur.
- servitudes 3, 4, 5, 6 : sur l'ensemble du PPR : interdiction de nouvelle construction, de tout dépôt, de nouvelle installation de stabulation du bétail et de toute excavation.

La superficie du PPR est de 164 293 m² dont 62 115 m² sont propriété de la commune (37,8%).

La servitude sur les terres agricoles du PPR a été initiée par le passage d'une convention entre l'exploitant et la commune de VARILHES. Ces servitudes seront intégrées dans l'arrêté de DUP et seront donc opposables.

3.6.3 Périmètre de protection éloignée :

Sur ce secteur la seule prescription concernera la protection des eaux par application de la réglementation en vigueur.

L'hydrogéologue émet un avis favorable sous condition de réalisation des prescriptions, à la demande du porteur de projet.

3.7 Actions à entreprendre :

Le porteur de projet mettra en oeuvre les moyens nécessaires à l'application des recommandations formulées par l'hydrogéologue.

Les recommandations portant sur la zone du PPR sont effectives avec l'établissement de la convention exploitant/commune.

Un dédommagement concernant la perte de la valeur vénale de la ferme de Campestre, incluse dans le PPR, a déjà été versé au propriétaire.

3.8 Etude technico-économique :

Le coût prévisionnel de la mise en place du captage de Lagréou 2 et des périmètres de protection s'élève à 202 200 euros hors taxes. Suite à une question de notre part, le responsable de la régie des eaux de VARILHES nous a indiqué qu'une augmentation du prix du mètre cube de l'eau est envisagée.

Le dossier « Annexes » comprend 14 pièces dont :

- le relevé de propriété des PPI et PPR,
- le rapport préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé pour le puits de Lagréou 2 et la révision des périmètres de protection du puits de Campestre,
- l'avis de l'hydrogéologue agréé concernant la définition des périmètres de protection du puits de Lagréou 2 et la révision des périmètres de protection du puits de Campestre,
- la dispense d'étude d'impact du prélèvement au puits de Lagréou 2,
- des données techniques concernant les dispositifs en place ou à venir,
- un extrait du Plan de Prévention des Risques de la commune de VARILHES,
- la convention régie/exploitant agricole dans le PPR,
- un diagnostic sur l'état du réseau d'eau potable et le rapport annuel de la régie des eaux,
- un plan parcellaire du nouveau PPR.

Le dossier d'enquête, très volumineux, était composé des pièces réglementaires et conforme aux prescriptions du code de l'environnement et de la santé publique.

Le contenu est précis et détaillé. Les textes sont accompagnés de photographies, plans, schémas qui facilitent la compréhension de données parfois très techniques. Nous pouvons toutefois regretter le manque de substance du dossier non technique qui, dans sa brièveté, ne permet pas au lecteur d'appréhender l'essentiel du projet.

Cette remarque ne remet pas en cause la qualité du dossier.

- 4 -

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Le dossier comprend trois avis, tous sont favorables au projet objet de la présente enquête. Il s'agit de celui de la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège en date du 24 juin 2021, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en date du 07 juillet 2021 et de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 02 août 2021 .

- 5 -

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Durant nos permanences nous avons eu trois visites. Deux de Monsieur DAREAUX, agriculteur qui exploite les terres situées sur le périmètre de protection rapprochée des puits et une de Madame Josette GOURNAC née BERTRAND et de son frère Monsieur Claude BERTRAND.

Ces dernières personnes sont propriétaires de la parcelle E 380 et souhaitaient savoir si cette parcelle était concernée par l'un des périmètres. Dans un premier temps nous leur avons fait un résumé du contenu du dossier d'enquête puis nous leur avons indiqué qu'une partie de cette parcelle était incluse dans le PPR, a savoir 245 m² sur les 750 m² de la superficie totale.

Réponses du porteur de projet aux interrogations de Monsieur DAREAUX consignées dans le procès verbal de synthèse

Monsieur DAREAUX exploite les terres incluses dans le périmètre de protection rapprochée. Les bâtiments de son exploitation agricole sont également situés à l'intérieur des limites de ce périmètre. Lors de la deuxième visite il nous a remis un courrier dont un exemplaire est annexé au registre d'enquête.

Monsieur DAREAUX fait les observations suivantes :

Observation n° 1 :

Il souhaite construire un hangar à proximité des bâtiments de son exploitation afin de stocker du matériel.

Réponse du maître d'ouvrage (MO) :

L'arrêté préfectoral du 22 mars 2012, actuellement en vigueur interdit « toute nouvelle construction quel qu'en soit l'usage » sur les parcelles situées autour des constructions existantes. Monsieur DAREAUX a déjà été indemnisé en 2013 pour la perte de la valeur vénale de ses biens bâtis pour un montant de 20 000 euros.

Avis du commissaire enquêteur :

Afin de limiter le risque de nouvelles pollutions accidentelles de la nappe il convient effectivement de respecter les prescriptions précisées dans l'arrêté préfectoral cité supra et redéfinies par l'hydrogéologue agréé.

Observation n° 2 :

Il demande que dans le cadre d'une indemnisation, celle-ci soit liée à la durée du PPR.

Réponse du MO :

L'indemnisation d'une servitude versée au propriétaire doit correspondre à la dépréciation de la valeur du bien généré par les interdictions et restrictions d'usage. Il ne saurait donc être question d'une indemnisation annuelle sans limite de temps.

Observation n° 3 :

Il demande que les constructions situées sur les parcelles cadastrées E 341, 342, 466, 469, 471, 472, 473, 474 et 475 soient extraites du périmètre du PPR.

Réponse du MO :

Le projet de DUP vise à protéger la nappe destinée à la consommation humaine des pollutions anthropiques et la commune souhaite suivre les préconisations de l'hydrogéologue agréé, nommé par l'ARS pour protéger la nappe destinée à la consommation humaine. De plus toutes ces parcelles figuraient déjà dans le périmètre de protection rapprochée de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012, actuellement en vigueur et pour lequel Mr et Mme DAREAUX ont bénéficié respectivement d'une indemnisation de 5 000 euros et 15 000 euros pour la perte de la valeur vénale en 2013.

Avis du commissaire enquêteur :

Avis identique à celui relatif à la question n°1

Observation n° 4 :

Il demande qu'une indemnité d'un montant de 60 000 euros lui soit versée annuellement dans le cas de la poursuite de l'agriculture biologique.

Réponse du MO :

Mr DAREAUX François a déjà perçu une indemnité de 14 000 euros en 2015 dans le cadre de l'acceptation d'une convention de conversion à l'agriculture biologique, et de 12 000 euros en 2016 dans le cadre d'une autre convention de conversion à l'agriculture biologique et bénéficie depuis 2018 du prêt gratuit pour l'exploitation en agriculture biologique de 2 ha 80 a 54 ca des terrains appartenant à la commune de VARILHES.

Comme évoqué en réponse à l'observation n° 2, il ne saurait être question d'une indemnité annuelle sans limite de temps et quant au montant la commune a déjà versé 26 000 euros au titre de la perte d'exploitation et d'aide à la reconversion et propose de renouveler l'usage gratuit des 2 ha 80 a 54 ca des terrains appartenant à la commune VARILHES pour une exploitation en agriculture biologique pendant toute la durée d'exploitation de la ressource concernée par la DUP.

Observation n° 5 :

Il propose l'achat de sa propriété pour un montant de 900 000 euros à la municipalité ou autre administration.

Réponse du MO :

La commune de VARILHES ne peut se permettre un tel investissement, et n'a pas vocation à faire de l'exploitation agricole biologique, le but arrêté de la DUP est de protéger la nappe qui alimente la commune de VARILHES des intrants type pesticide, qui une fois épandus en surface contaminent la nappe pour plusieurs années voire décennies.

Observation n° 6 :

Il envisagerait, sur la totalité de la surface actuellement exploitée, l'implantation d'une jachère fleurie associée à de l'agroforesterie suivant le protocole des bonnes pratiques. Pour ce faire il sollicite une indemnité annuelle de 50 000 euros.

Réponse du MO :

Comme évoqué en réponse à l'observation n° 2, il ne saurait être question d'une indemnité annuelle sans limite de temps et quant au montant, la commune a déjà versé 26 000 euros au titre de la perte d'exploitation et d'aide à la reconversion, le type d'activité future ne peut influencer sur le montant d'une nouvelle indemnité, la commune propose de renouveler l'usage gratuit des 2 ha 80 a 54 ca des terrains appartenant à la commune de VARILHES pour une exploitation en agroforesterie en respectant la réglementation de l'agriculture biologique pendant toute la durée d'exploitation de la ressource concernée par la DUP.

Nous ne donnerons aucun avis sur les questions relatives aux indemnisations, ce point n'entrant pas dans le cadre de la présente enquête.

Le 03 décembre 2021



ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE

À LA DEMANDE D'OBTENTION

- DE LA DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DU Puits DE LAGRÉOU 2 ET DE LA MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CE Puits AINSI QUE DE LA RÉVISION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU Puits DE CAMPESTRE

- DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉ A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU Puits DE LAGRÉOU 2

COMMUNE DE VARILHES (09120)

CONCLUSION

25 octobre 2021 - 10 novembre 202

Cette enquête a pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau du puits de Lagréou 2 destiné à l'alimentation des collectivités humaines et de la mise en place des périmètres de protection de ce puits ainsi que de la révision des périmètres de protection du puits de Campestre,
- l'autorisation environnementale de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable du puits de Lagréou 2.

La préfecture de l'Ariège est autorité organisatrice et le pétitionnaire est la commune de Varilhes.

L'enquête publique s'est déroulée du 25 octobre au 10 novembre 2021 soit sur une durée de 17 jours consécutifs.

Le public avait la possibilité de consulter le dossier technique et de consigner ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition dans les locaux de la mairie de Varilhes durant les jours et heures d'ouverture au public. Une version dématérialisée du dossier et du registre d'enquête était à la disposition du public sur le site de la DDT de l'Ariège.

Deux permanences ont été tenues dans les locaux de la mairie de Varilhes les premier et dernier jours de l'enquête. Durant ces permanences nous avons eu trois visites. Nous avons reçu une observation écrite déposée par un contributeur lors d'une visite.

L'avis d'ouverture d'enquête a été publié par voie d'affiches dans les locaux de la mairie de Varilhes à la diligence du maire de la commune. Le pétitionnaire a procédé à l'affichage de cet avis aux entrées des voies permettant l'accès aux deux sites de captage. Ces affiches étaient visibles du public. Un certificat d'affichage établi par le maire de Varilhes est joint au présent dossier.

L'avis d'ouverture d'enquête publique a été diffusé dans le quotidien régional « La Dépêche du Midi » et dans l'hebdomadaire « La Gazette Ariégeoise » quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours qui ont suivi son ouverture soit les 8 et 29 octobre 2021.

Pour compléter cette publicité, la mairie de Varilhes a adressé à tous les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection un courrier les informant de la tenue de cette enquête.

Une visite des lieux a été effectuée le 08 septembre 2021 en présence de représentants du pétitionnaire.

Le dossier comprend trois avis de personnes publiques associées, tous sont favorables au projet objet de la présente enquête. Il s'agit de celui de la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège en date du 24 juin 2021, de l'Agence de l'eau Adour-Garonne en date du 07 juillet 2021 et de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 02 août 2021.

Les observations du public ont fait l'objet d'un procès verbal de synthèse qui a été remis au porteur de projet le 15 novembre 2021. Nous avons reçu le mémoire en réponse le 22 novembre 2021.

Ces contributions concernent essentiellement un agriculteur qui exploite les terres situées sur le périmètre de protection rapprochée des puits. Il s'interroge sur la poursuite de

son activité estimant que les prescriptions imposées, à savoir la mise en oeuvre de la réglementation de la pratique d'une agriculture biologique, sont trop contraignantes. Il demande, entre autres, le versement d'indemnités pour pallier les pertes financières liées à ce mode d'agriculture.

L'organisation et la conduite de la présente enquête sont conformes aux dispositions du code de l'environnement et de la santé publique. Cette enquête s'est déroulée sans incident. Le public a pu être accueilli dans de bonnes conditions matérielles d'accessibilité et de sécurité : nous avons notamment veillé à faire appliquer les précautions d'ordre sanitaire liées à la prévention du COVID 19, exigences totalement comprises et respectées par la municipalité et le public.

En ce qui concerne le prélèvement, la procédure administrative est régie par :

- le code de l'environnement, plus précisément par les articles R 214-1 à R 214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration. L'article R214-1 cite le numéro de nomenclature Loi sur l'Eau s'appliquant au projet de prélèvement, à savoir les rubriques 1.3.1.0 et 1.1.1.0.
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SADGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures correspondant.

En ce qui concerne la consommation humaine et la délimitation des périmètres de protection du captage, la procédure administrative est régie par le Code de la Santé Publique et plus précisément par :

- les articles L 1321-2 (DUP des périmètres de protection) et R 1321-7 (demande d'autorisation d'utiliser de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine),
- l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.

Le demandeur est la commune de Varilhes qui exploite en régie directe la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. La communauté d'agglomération du Pays de Foix-Varilhes a délégué la compétence Eau à la commune pour la période 2020-2022. (convention en date du 25 janvier 2020)

Le 15 décembre 2020, le conseil municipal a autorisé le service « eau » de la commune à procéder à l'initiation et à la poursuite des procédures réglementaires en vue d'aboutir la DUP du captage de Lagréou 2 et la révision des périmètres de protection de Campestre.

Par décision en date du 02 mai 2018, la DREAL Occitanie dispense d'étude d'impact le projet de captage d'eau potable de Varilhes (Lagréou 2) considérant :

- que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs,

- que le projet doit faire l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement qui permettra de préciser les incidences du prélèvement et les mesures éventuelles à mettre en place afin d'en limiter les impacts sur les milieux aquatiques.

Objet n° 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau du puits de Lagréou 2 destinés à l'alimentation des collectivités humaines et de la mise en place des périmètres de protection de ce puits ainsi que de la révision des périmètres de protection du puits de Campestre.

Cet objet est conduit dans le cadre :

- du code de l'environnement plus précisément des articles R 214-1 à R 214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et L 215-13. L'article R214-1 cite le numéro de nomenclature Loi sur l'Eau s'appliquant au projet de prélèvement, à savoir les rubriques 1.3.1.0 et 1.1.1.0.
- du code de la santé publique, articles L 1321-2 et L 1321-3, et de la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 en ce qui concerne les périmètres de protection,
- de l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SADGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures correspondant.

AVANTAGES DU PROJET :

Pourquoi un nouveau captage ?

Actuellement la commune de Varilhes dispose de deux captages d'eau souterraine exécutés dans la nappe alluviale de l'Ariège. Il s'agit des puits de Campestre, achevé en 1972, et de Bacaou. Ce dernier, implanté dans une zone urbanisée résidentielle, est jugé « non protégeable » et sa fermeture est programmée. Il devenait donc indispensable de rechercher un autre site de captage afin d'assurer à la population une alimentation en eau potable adaptée à ses besoins.

C'est dans ce but que des recherches ont été effectuées sur la commune et que le puits de Lagréou 2 a été retenu, répondant aux attentes de la municipalité tant au plan quantitatif que qualitatif.

Le volume annuel sollicité de prélèvement sur l'ensemble est de 240 000 m³ réparti en pointe comme suit :

- 600 m³/j à Campestre,
- 400 m³/j à Lagréou 2.

Impacts du projet sur l'environnement :

Le projet dans sa phase exploitation n'aura aucune incidence sur les espaces protégés (site Natura 2000, Parc Naturel Régional et zonages d'inventaire).

Le local technique de Lagréou 2 sera de taille moyenne et n'aura aucun impact paysager.

Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne et les documents d'urbanisme :

Le projet est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 car les prélèvements effectués sont comptabilisés et plafonnés, un suivi est assuré, aucun rejet n'est fait au niveau de l'Ariège et des contraintes sont imposées aux exploitants agricoles (agriculture Bio).

La commune ne disposant pas d'un plan d'urbanisme est soumise au Règlement National d'Urbanisme. Le puits de Lagréou 2 est situé en zone à risque crue-inondation du PPR mais ce document autorise les aménagements et constructions à destination de la collectivité et ne pouvant être déplacés.

Le projet est donc compatible avec les documents d'urbanisme.

Incidences du prélèvement :

Impact du projet sur les eaux superficielles et les nappes :

Le pompage à Lagréou 2 ne peut impacter le niveau de l'Ariège car il est très peu important et s'effectue dans un milieu poreux qu'est l'aquifère alluvial.

Sur les 240 000 m³ des prélèvements effectués annuellement par les puits AEP de Varilhes seuls 60 000 m³ sont issus de la nappe ce qui représente 6% d'eau prélevée sur le volume de cette nappe. L'influence du projet sur les eaux souterraines est donc faible.

Impact cumulé du prélèvement AEP et du pompage pour l'irrigation :

Les campagnes d'irrigation ont lieu essentiellement dans la période du 1er avril au 30 septembre. Le volume de pompage relevé à la station de Verniolle (commune de Varilhes) s'établit à 1 533 680 m³ pour l'année 2020. Le prélèvement des captages est négligeable par rapport aux volumes nécessaires à l'irrigation.

Protection de l'aire d'alimentation :

Les études effectuées à l'aide de l'outil de modélisation par les hydrogéologues ont permis de définir les aires d'alimentation de captage des deux puits. Elles figurent dans le rapport préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 20 septembre 2019 et dans le rapport d'expertise hydrologique en date de décembre 2020.

L'environnement de l'aire de captage de Campestre est essentiellement un secteur agricole utilisé par le même exploitant. Les eaux de Campestre ont été impactées par des métabolites de produits phytosanitaires entre 2010 et 2014. Pour pallier les risques de pollution une convention a été établie en 2015 entre la régie des eaux de Varilhes et l'agriculteur qui s'engage à exploiter les terres agricoles situées dans le périmètre de

protection rapprochée conformément à la réglementation de la pratique de l'agriculture biologique.

Celui de Lagréou 2 est constitué principalement par des prairies naturelles et des zones boisées. Les terrains non utilisés sont la propriété de la commune de Varilhes.

L'aire d'alimentation du puits de Campestre englobe celle de Lagréou 2. Elle représente une superficie de 30 hectares environ.

Il convient donc de protéger cette aire contre divers risques liés à l'exploitation agricole, aux rejets des eaux usées des constructions existantes, à la malveillance humaine et aux risques naturels.

Protection des captages :

La ressource en alimentation en eau potable (AEP) de Varilhes se situe à quelques dizaines de mètres de la rive droite de la rivière l'Ariège. L'aquifère alluvial de la vallée de l'Ariège est une ressource d'une grande extension donc les eaux sont facilement accessibles. Cependant, ce type d'aquifère permet à une pollution chimique de migrer vers le plan d'eau.

Afin de prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses sur un point de prélèvement d'eau pour la consommation humaine un dispositif de protection est mis en place. Ce périmètre de protection des captages est un dispositif rendu obligatoire par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article L-1321-2 du code de la santé publique). Il constitue la limite de l'espace réservé réglementairement autour d'un captage utilisé pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé.

Il existe trois types de périmètre de protection :

Périmètre de protection immédiate (PPI) : protège les captages de la malveillance, des déversements directs sur l'ouvrage et des contaminants microbiologiques.

Périmètre de protection rapprochée (PPR) : vise à conserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau et à l'améliorer si nécessaire, il vise également les risques de pollutions accidentelles et ponctuelles.

Périmètre de protection éloigné (PPE) : il ne se justifie que si l'application d'une réglementation précise s'impose. Il s'agit d'une zone de vigilance, ce périmètre n'est jamais connu à la parcelle.

Dans son avis de décembre 2020, l'hydrogéologue agréé définit les périmètres de protection des captages de Lagréou 2 et de Campestre. Pour ce dernier, les périmètres avaient déjà été définis mais, suite aux pollutions abordées supra, il s'est avéré nécessaire de revoir les limites du périmètre de protection rapprochée afin d'améliorer la sécurité des consommateurs.

Les PPI :

Le PPI de Campestre est inchangé, il concerne la parcelle cadastrée E 406 propriété de la commune, celui de Lagréou 2 occupe une partie de la parcelle E 285 également propriété de la commune de Varilhes.

Les PPI sont et seront clôturés. Pour Lagréou 2 il englobera l'ouvrage de captage ainsi que les deux péziomètres les plus proches. Le PPI de Campestre reste inchangé.

Sur ces parcelles toutes activités, installations ou dépôts seront interdits, exceptés celles en relation avec l'exploitation du captage. Le terrain restera régulièrement entretenu et débroussaillé. L'entretien sera effectué manuellement ou mécaniquement sans emploi de produits phytosanitaires.

Le PPR :

Le PPR de Campestre englobe celui de Lagréou 2 et concerne 55 parcelles dont certaines sont propriété de la commune. Les parcelles agricoles ne sont cultivées que par un seul l'exploitant qui a signé une convention avec la commune de Varilhes. Les terres agricoles sont exploitées conformément à la réglementation de la pratique de l'agriculture biologique. Les dispositifs d'assainissement non collectif devront être conformes à la réglementation en vigueur, les nouvelles constructions seront interdites quel qu'en soit l'usage ainsi que les dépôts divers.

La superficie du PPR est de 164 293 m² et la commune est propriétaire de 37,8% de l'emprise.

L'agriculteur exploitant ces terres s'est présenté lors des permanences et nous a confirmé qu'il était contrôlé deux fois par an par l'organisme certificateur ECOCERT .

Le PPE :

Il se situe à l'est du PPR. A l'intérieur de ce périmètre toute activité sera soumise à la stricte application de la réglementation concernant la protection de l'eau.

Inconvénients du projet :

Les travaux de raccordement du puits de Lagréou 2 seront exécutés sur l'emprise d'une ZNIEFF de type 2. Ils concernent la pose de clôture, le creusement de tranchées de raccordement et la pose d'un local technique. Ces travaux seront temporaires (1 mois environ) et n'auront pas d'incidence notable sur la zone de protection.

Dans les limites du PPR les prescriptions énoncées par l'hydrogéologue agréé et citées supra peuvent être considérées également comme des contraintes. Elles imposent à l'exploitant la pratique de l'agriculture biologique et, pour les habitations, le respect des règles relatives au traitement des eaux usées.

La seule construction située dans le PPR est la propriété de l'agriculteur qui exploite les terres. Toute nouvelle construction sera interdite.

Il convient de noter que l'exploitant a perçu une indemnité totale de 26 000 euros en conséquence de l'évolution des pratiques culturales impliquant une perte de revenu au titre de l'exploitation ainsi qu'une aide à la reconversion. Ce même agriculteur, propriétaire de la

ferme de Campestre située dans le PPR a été dédommagé à hauteur de 20 000 euros pour compenser la perte de valeur vénale de l'habitation.

Le montant estimé des travaux (202 000 euros) risque d'entraîner une augmentation du prix du m³ de l'eau. Si cela se concrétise le responsable de la régie des eaux n'a pu nous préciser la valeur de cette augmentation qui, selon lui, devrait être minime.

La nécessité de réaliser les travaux de captage à Lagréou 2 ne peut être contestée et la notion d'utilité publique de ce captage est indéniable. Il permet d'assurer à la ville de Varilhes une alimentation en eau potable visant à compenser la fermeture du puits de Bacaou dont la sécurité ne pouvait plus être garantie. Le site répond aux attentes de la municipalité tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

Le captage de Lagréou 2 n'aura pas, lors de la phase exploitation, d'incidence négative sur l'environnement. Les travaux de raccordement exécutés sur une partie de la ZNIEFF de type 2 n'auront qu'une faible incidence sur la zone de protection et seront limités dans le temps.

L'impact du puits sera faible sur les eaux souterraines et se révèle minime par rapport aux pompages destinés à l'irrigation. De plus, le projet est compatible avec les documents d'urbanisme et le SDAGE Adour-Garonne. Les prélèvements effectués sont comptabilisés et plafonnés, aucun rejet dégradant n'est fait au niveau de l'Ariège et l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite au droit du PPR.

Nous estimons que les limites du PPR proposées par l'hydrogéologue agréé permettent de garantir une bonne sécurité sanitaire. D'une part, elles couvrent la zone de l'aire d'alimentation des deux puits et, d'autre part, elles prennent en compte les incidents constatés sur le puits de Campestre entre 2010 et 2014 en déplaçant ces limites vers l'ouest compte tenu du sens d'écoulement de la nappe et du caractère de l'aquifère. De plus, le contrôle de l'application des règles relatives à la pratique de l'agriculture biologique par un organisme certificateur renforce cette protection.

Les deux PPI se situant sur des terrains communaux n'entraînent aucune mesure d'expropriation et les contraintes imposées sur les parcelles concernées sont adaptées.

Nous considérons que les prescriptions énoncées dans l'avis de l'hydrogéologue agréé - mise en sécurité des abords des PPI, exploitation des terres cultivables dans le périmètre du PPR conformément à la réglementation de l'agriculture biologique, respect des règles relatives au traitement des eaux usées, interdiction de nouvelles constructions - permettent de lutter efficacement contre les risques de pollution par des produits phytosanitaires et ne remettent pas en cause la poursuite de l'activité agricole.

La mise en oeuvre de la convention établie en 2015 entre la régie des eaux et l'exploitant qui assure la mise en valeur de ces parcelles, ainsi que les contrôles effectués sur les eaux confirment la justesse de ces prescriptions.

Des dédommagements liés à la mise en place des servitudes dans le PPR ont été versés à l'exploitant qui est également propriétaire de la ferme incluse dans ce périmètre.

Nous considérons que les inconvénients sont minimes par rapport aux avantages et ne sont pas de nature à remettre en cause la réalisation du projet objet n° 1 dont l'utilité publique ne peut être contestée.

Objet n° 2

Autorisation environnementale de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable du puits de Lagréou 2

Cet objet est conduit dans le cadre des articles :

- L 123-1 à 123-9, L 181-1 à L 181-32, L 214-1 à L 214-11, L 215-13, R 123-1 à R 123-27 et R 181-36 à R 181-38 du code de l'environnement,
- L 1321-2 du code de la santé publique.

Impacts sur l'environnement :

Les zones urbanisées sont distantes de la zone des captages, seule la ferme de Campestre se situe dans le périmètre de protection rapprochée des puits.

Le projet de mise en exploitation du puits de Lagréou 2 se situe en dehors de la zone Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » et n'est pas concerné par un zonage d'habitats d'intérêt communautaire Natura 2000.

Le parc naturel régional se situe à plus de 3 km à l'Ouest du site et ne peut être impacté par la mise en exploitation.

Deux ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) se trouvent sur et à proximité du secteur dans lequel sont implantés les puits. Le site de Lagréou 2 se situe sur une faible partie de l'emprise de la ZNIEFF de type 2 «L'Ariège et ses ripisylves» mais les travaux de raccordement (pose d'une clôture, tranchée de raccordement, implantation d'un local technique) ne seront pas de nature à interférer avec ces zonages d'inventaires du fait de leur nature. Dans la phase exploitation, le captage de Lagréou 2 n'aura aucun impact sur l'environnement. L'eau potable n'est pas citée comme étant un facteur influençant l'évolution des ZNIEFF.

Le local technique de Lagréou 2 sera invisible du bourg et des hameaux alentours. La végétation arbustive présente et à venir constituera un rideau. Le local occupera une superficie de 20 m² environ et n'entraînera aucune nuisance sur le patrimoine paysager.

Le captage de Lagréou 2 est concerné par les crues de l'Ariège. Il se situe en zone inondable (zone à risque fort) défini dans le plan de protection des risques. Le local technique ne sera pas de nature à aggraver les risques et la construction sera surélevée pour se trouver au niveau de la cote de Campestre.

Le volume du pompage à Lagréou 2, établi à 400 m³/jour, ne peut impacter le niveau de l'Ariège car il est peu important et s'effectue dans un milieu poreux qu'est l'aquifère alluvial. Il est réalisé à partir des eaux s'infiltrant sur son aire d'alimentation. L'Ariège permet le soutien du niveau d'eau dans l'aquifère. Ce phénomène assure le maintien d'un niveau minimal de captage.

Le projet est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 car les prélèvements effectués sont comptabilisés et plafonnés, un suivi est assuré, aucun rejet n'est fait au niveau de l'Ariège et des contraintes sont imposées aux exploitants agricoles (agriculture Bio) et avec les documents d'urbanisme.

Qualité de l'eau :

La surveillance de la ressource (débit, niveau) et la protection de la qualité de l'eau seront assurées en permanence par une centrale technique, des contrôles physiques pluri-hebdomadaires et un suivi régulier de la qualité de l'eau.

Dans le rapport préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 20 septembre 2019, il ressort des analyses effectuées que les eaux de Lagréou 2 ne contiennent aucune substance indésirable ni aucune trace de pollution chimique, la teneur de l'eau en nitrates est faible. L'ensemble des résultats met en évidence une eau conforme aux normes requises pour l'alimentation humaine. Cette qualité est quasiment identique à celle du puits de Campestre.

Protection de cette ressource :

L'aire d'alimentation potentielle de Lagréou 2 est essentiellement hors de la zone de cultures, de ce fait sa sensibilité à ce paramètre indésirable est moindre. En outre, aucun site pollué ou installation classée pour la protection de l'environnement n'est répertorié sur le secteur.

Le premier échelon des mesures de protection est la mise en place des périmètres (PPI, PPR et PPE). Les limites de ces périmètres et les prescriptions propres à chacun ont été développées supra.

Des mesures seront prévues concernant la protection contre les risques d'inondation.

Cette protection concerne également la distribution. En dehors des équipements existants, dont certains seront améliorés, la mise en place du puits de Lagréou 2 s'accompagnera du déplacement de la filière de traitement comportant un réacteur UV qui sera installé aux réservoirs du bourg « Varilhes » et « Les Métaux ». La totalité des eaux extraites sera traitée avec ce système. La mise en équilibre calco-carbonique de l'eau par correction du pH se fera à moyen terme.

Le réseau de distribution d'une longueur de 61,47 km est en bon état, les indicateurs de performances calculés en 2018 sont satisfaisants et ont été améliorés en 2019 et 2020 sous la conduite de la régie des eaux. L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau est supérieur à la moyenne nationale.

Le plateau technique de Lagréou 2 est prévu pour assurer le pompage et la protection du captage. Il comprend :

- deux pompes immergées (une en service et une en secours),

- des commandes par variateur de fréquence sur demande en eau du réservoir,
- un local fermé avec alarme intrusion,
- un compteur volumétrique et mesure de niveau au captage.

Le réseau est surveillé automatiquement par une centrale technique. Des alarmes sont installées sur les compteurs et les niveaux des réservoirs.

La régie des eaux effectuera des visites pluri-hebdomadaires des captages et de leur environnement proche, une surveillance continue des paramètres des ressources et un suivi régulier de la qualité de l'eau.

Les modalités de surveillance de la qualité de l'eau seront fixées par l'Agence Régionale de Santé dans l'arrêté de prescription qui sera édicté à l'issue de la procédure.

Le prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable du puits de Lagréou 2 n'aura aucune incidence sur l'environnement. De même, le volume de pompage du puits de Lagréou 2 ne peut impacter le niveau de la ressource.

Les analyses effectuées ont toutes indiquées que la qualité de l'eau puisée est conforme aux normes requises pour la consommation humaine.

L'aire d'alimentation est protégée par des périmètres soumis à des prescriptions très précises et adaptées limitant les risques de pollution, en particulier l'obligation faite à l'exploitant de pratiquer une agriculture biologique sur les parcelles concernées par le PPR. Ce point étudié supra ne sera pas à nouveau détaillé.

Les moyens de traitement de l'eau répartis en divers points du circuit, la mise en place de dispositifs de contrôles et de surveillance (humains et techniques), ainsi que la distribution par un réseau déclaré de bonne qualité, garantissent une protection efficace.

La régie des eaux de la commune de VARILHES, désireuse d'accroître ces performances dans ce domaine, poursuit un programme de travaux visant à améliorer le réseau tant au niveau qualitatif que quantitatif.

En résumé, ce projet n'a aucune incidence sur l'environnement, les eaux extraites à Lagréou 2 sont de très bonne qualité et le maître d'ouvrage s'applique, avec des moyens adaptés, à garantir cette qualité.

En conséquence après :

Etude et analyse du dossier d'enquête mis à la disposition du public,
Examen de la réglementation applicable aux objets de la présente enquête,
Avoir tenu deux permanences dans les locaux de la mairie de VARILHES,
Avoir rencontré le pétitionnaire et nous être entretenu avec le représentant des services de l'Etat,

Compte tenu des éléments développés supra,

Objet n° 1 :

Nous émettons un **AVIS FAVORABLE** à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau du puits de Lagréou 2 destiné à l'alimentation des collectivités humaines et de la mise en place des périmètres de protection de ce puits ainsi que de la révision des périmètres de protection du puits de Campestre.

Objet n° 2 :

Nous émettons un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable du puits de Lagréou 2.

Le 03 décembre 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.